

La polygamie en Algérie divergences autour d'un droit en mutation

DJAGHAM Mohamed
Université de Biskra

Résumé:

La polygamie a existé tout au long de l'histoire, dans toutes les cultures .mais dans le contexte de la mondialisation, elle a subit des mutations, tout comme les sociétés ou elle s'insère. Malgré son statut légale en Algérie la polygamie reste un sujet a controverse entre les « conservateurs »et « les modernistes ».la présente recherche vise à analyser les enjeux de la légalisation de la polygamie en Algérie, afin d'éclairer la prise de position du législateur algérien face a cette question aux répercussions multiples .

المُلخَص:

نظام تعدد الزوجات نظام ضارب في عمق التاريخ ، تمت ممارسته في مختلف الحضارات وكل الثقافات لكن في إطار العولمة خضع هذا النظام إلي عدة تحولات شأنه شأن المجتمعات التي يمارس فيها تعدد الزوجات.

رغم إمكانية اتخاذ أكثر من زوجة في القانون الجزائري إلا أن نظام تعدد الزوجات لا يزال محل مناقشات حادة بين "المحافظين" و "التقدميين"، تهدف الدراسة إلي إلقاء الضوء على الجوانب المختلفة التي دفعت المشرع الجزائري إلي اعتماد نظام تعدد الزوجات في مجتمع تغيرت فيه بعض القيم الاجتماعية.

Introduction :

Les questions de la famille sont des questions extrêmement sensibles. Elles empruntent ce caractère à la nature complexe de la famille et celle des personnes qui l'animent. Il est donc normal que ces questions divisent l'opinion parce qu'elles touchent aux convictions les plus intimes de l'homme.⁽¹⁾

L'intervention législative de l'état vise à rapprocher les convictions or il n'existe pas une famille modèle mais des familles différentes chacune avec une spécificité propre. C'est à juste titre que Jean Carbonnier avait souligné que le non droit est la règle en matière de la famille, et le droit est l'exception. Si les bonnes lois sont d'argent, le silence législatif est d'or.⁽²⁾

La polygamie s'inscrit dans le cadre de la divergence, lorsqu'elle est légale ici, elle est interdite là-bas. En Algérie c'est une disposition légale, mais sa pratique reste un sujet débattu dans une société algérienne changeante. Le droit de la famille algérien permet la polygamie mais celle-ci est assortie de plusieurs conditions .la pratique de la polygamie en Algérie soulève plusieurs questions mais la problématique centrale est : **quels sont les enjeux de la légalisation de la polygamie en Algérie ?**

Sous cette problématique s'insert plusieurs interrogations :

La polygamie en Algérie est elle conforme au droit musulman ? Pourquoi le législateur algérien a modifié l'article 8 du code de la famille en 2005? Est-ce la polygamie ou la monogamie qui constitue l'origine dans le mariage en Algérie ? La polygamie est_ elle compatible avec le principe de l'égalité entre les sexes ?

Comme on peut le constater ces questions, n'ont pas de réponses simples ni évidentes. On essayera de répondre à ces interrogations à travers le plan suivant :

1-l'institution de la polygamie : le cadre conceptuel

2-la polygamie entre le droit musulman et le droit de la famille

1/ **l'institution de la polygamie : diversité des conceptions**

Définition.

Le Robert micro définit la polygamie comme un Système social dans lequel un homme peut avoir plusieurs épouses (polygynie) ou une femme plusieurs maris (polyandrie).⁽³⁾

Étymologiquement (Du grec ancien polús « beaucoup »et gamos « mariage », la polygamie désigne l'état d'une personne qui a contracté

plus de deux mariages, mais on retient aussi couramment le terme de bigamie. La polygamie suppose nécessairement la bigamie, et les normes sociales comme juridiques ne distinguent généralement pas ces deux comportements. Par ailleurs, la bigamie est d'une acception générale. La dualité d'unions, que désigne ce terme, s'applique tout autant à l'union d'un homme et de deux femmes ou à celle d'une femme et de deux hommes (biandrie). C'est cette signification de la bigamie, dictée par son étymologie, que retient le vocabulaire juridique.⁽⁴⁾

Mais avant d'aller plus loin, il convient de préciser la terminologie utilisé. Le terme polygamie désigne le mariage d'une personne avec plusieurs conjoints .le terme polygamie est couramment utilisé pour désigner l'union d'un homme avec plusieurs femmes. C'est en ce sens qu'on l'utilisera dans cet article.

1. Le statut juridique de la polygamie

Le statut de la polygamie est non seulement variable selon les pays, il est aussi partout objet de controverse. Enfaite, dans les pays où elle est admise, la polygamie est un lieu de confrontation entre deux visions de la société. D'une part les modernistes et les défenseurs des droits de la femme qui prêchent pour l'interdiction sinon la restriction de la polygamie, d'autre part, les défenseurs des

traditions s'opposent à toute restriction de cette pratique en vertu de la culture ou de la religion.

La polygamie en droit positif arabe

La prise de position concernant la polygamie diffère d'un pays à un autre, mais on peut dresser deux modèles : le premier permet la polygamie et lui assortie des conditions .le deuxième l'interdit expressément.

Il est impossible de dresser une liste exhaustive des lois face à la polygamie mais on essayera de donner un exemple correspondant a chaque prise de position .On a choisit le Maroc et la Tunisie comme exemple car ils offrent un terrain propice à la comparaison avec l'Algérie.

La polygamie au Maroc :

Au Maroc, la polygamie est permise mais elle sujet a plusieurs restrictions : Le mari doit informer préalablement les précédentes et futures épouses. Le code précise que le motif du mariage polygame doit être justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies. Les épouses pouvaient intenter une action judiciaire en cas de dol et

demander le divorce en l'absence de consentement de leur part. Ce n'est que lors de la réforme de 1993 que la *moudawana* a intégré ces dispositions protectrices des épouses : clause de dissolution en cas de second mariage ; intervention du juge, sur recours de la première épouse, pour apprécier le préjudice subi par celle-ci et examiner si la condition d'équité est bien remplie (art. 30) du code de la famille marocain.⁽⁵⁾

En ce qui concerne les freins pour l'accès au mariage de type polygamique, l'article 29 de la *Moudawana* (texte promulgué en 1957-58) stipule l'empêchement temporaire : « *sont prohibés (...) le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi (...)* ». Le législateur marocain a instauré un système de contraintes pour contrôler cette pratique. De ce fait, la polygamie ne touche que 2% des mariages et reste confinée à un modèle familial de type rural⁽⁶⁾.

On constate que la polygamie au Maroc reste peu pratiquée et demeure l'apanage des classes aisées car elle pose d'épineux problèmes socio-économiques.

La polygamie en Tunisie:

La Tunisie est le seul pays musulman ayant interdit la polygamie en 1956. Cette interdiction reposait sur des arguments religieux, et non pas dans les soucis de se conformer au droit français comme le prétendent certains.

En effet, le législateur tunisien avait appuyé sa position sur l'impossibilité de pratiquer une équité parfaite entre les épouses et sur le fait que la polygamie est devenue anachronique dans la société contemporaine tunisienne.

Le législateur tunisien dans son entreprise d'interdiction de la polygamie a trouvé appuyé dans les idées de Kassem Amine et Mohamed Rachid Ridha, le disciple de Mohamed Abdou. En effet ces penseurs affirment que le gouverneur a le droit d'interdire ou restreindre la polygamie si celle-ci est plus nocive que bénéfique⁽⁷⁾.

En réalité, l'intervention de l'appareil de l'état pour restreindre l'acte polygamique n'est pas contraire à l'esprit du Coran qui attaque par tous les moyens « la polygamie perturbatrice », le désordre social et la décadence morale .

C'est dans cette perspective que la polygamie fut interdite depuis le premier janvier 1957 par l'effet de l'article 18 du code du statut personnel, la polygamie n'a plus désormais droit de cité en Tunisie. Et la sanction encourue en cas d'inobservation de cette

interdiction serait double: la nullité du second mariage qui serait célébré avant qu'il ne fut procédé à la dissolution du premier assortie, d'une sanction répressive ferme, d'emprisonnement d'un an, et d'amende de 240.000 francs infligée au contrevenant, sanction dont le taux serait porté au double lorsque le contrevenant viendrait à en commettre la récidive.⁽⁸⁾

La polygamie en France

L'interdiction de la polygamie en France est un principe d'ordre public dont la violation est sanctionnée par l'annulation du mariage irrégulier et constitue un délit prévu et réprimé par l'article 433-20 du code pénal français. Et on ne saurait la confondre avec le fait d'avoir une "double vie" ou une maîtresse. Il se définit en effet comme le fait de contracter plusieurs mariages en France. Toutefois, force est de constater que des personnes vivant en France peuvent parfaitement avoir contracté plusieurs mariages à l'étranger. De la même façon, on peut vivre en France avec plusieurs hommes ou femmes tout en étant civilement marié qu'avec l'un d'entre eux, et avoir plusieurs enfants avec des partenaires différents. Car ce n'est pas la situation de polygamie qui est réprimée par l'article 433-20 du code pénal, mais "simplement" le fait de contracter un nouveau mariage. Il y a donc une différence entre la polygamie selon le sens commun et la polygamie telle que sanctionnée par les code civil et pénal. C'est le fait pour une personne se trouvant dans les liens d'une première union matrimoniale d'en contracter une nouvelle, fait caractérisé par la célébration du nouveau mariage en France qui est sanctionné par le code pénal.⁽⁹⁾

Il faut noter que le législateur français ne sanctionne pas la polygamie de fait .mais le fait de contracter un nouveau mariage sans la dissolution du précédent .La pénalisation de la polygamie est une protection pénale du formalisme dans le contrat du mariage. On trouve que le législateur français adopte une prise de position paradoxale: Vivre avec plusieurs femmes n'est pas préjudiciable au droit de la femme .mais légaliser l'union avec ces femmes et inacceptable et rétrograde. Le législateur français prohibe la polygamie, en revanche il dépénalise l'adultère et le concubinage et accorde aux enfants illégitimes les mêmes droits que l'enfant conçu dans les liens de mariage.

2/la polygamie en Algérie entre le droit de la famille et la charia

On a longtemps pointé du doigt l'Algérie en lui donnant une image rétrograde et c'est la polygamie qui est toujours désignée .. Pour mieux cerner les différentes facettes de la polygamie en Algérie, il est pertinent de traiter les questions suivantes : quel est le rapport entre le droit de la famille algérien et la *charia* ? Quelle est la spécificité de l'institution de la polygamie en islam ? Pour répondre aux interrogations précédentes cette deuxième partie sera divisée en trois :

Le droit de la famille algérien : domaine réservé à la charia

L'année 1984, marque la parution de la loi sur les rapports familiaux, le droit de la famille est devenu une branche à part entière indépendante du code civile algérien, après 22 ans de vide législatif concernant les questions de la famille.

La charia est une source officielle et originelle en ce qui concerne les relations familiales. L'article 222 de code de la famille algérien stipule : « *en l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait références aux dispositions de la charia* », cet article vient en convergence avec le premier article du code civile qui place le droit musulman en deuxième place dans l'hierarchie des lois, tout juste après la législation. La Cour suprême interprète les dispositions du Code de la famille à partir des seules références jurisprudentielles du droit musulman. Toutes ces dispositions puisent leur légitimité du deuxième article de la constitution algérienne affirmant que l'islam est la religion de l'état.⁽¹⁰⁾

Par ailleurs, les institutions familiales sont intimement liées aux convictions et à l'histoire, la religion et la culture de la société dans la quelle elles s'insèrent .la société algérienne n'est, en un aucun cas, une société pluri religieuse, la majorité du peuple algérien est de confession musulmane. Le recours à la charia dans les relations familiales vient en conformité avec les besoins de la famille algérienne, malgré les protestations d'une minorité laïque.

L'institution de la polygamie en islam

L'islam n'a pas inventé la polygamie. Le judaïsme permettait aux hommes d'avoir un nombre illimité de femmes, en fonction de leurs revenus. David et Salomon avaient tout deux des centaines d'épouses et de concubines bien que prophètes. Les deux testaments n'ont pas interdit la polygamie, qui a été pratiquée jusqu'au treizième siècle. En 1931, les Anabaptistes prêchaient ouvertement que tout

véritable chrétien doit avoir plusieurs épouses. Lorsque la guerre de trente ans eut diminué considérablement la population de l'Europe centrale, le *Kreistag* franconien de Nuremberg a adopté une résolution en 1650, après la paix de Westphalie, permettant la mariage de tout homme avec deux femmes. ⁽¹¹⁾

La polygamie en islam puise sa légalité du coran, la première source de légitimité .le verset est claire et nette la preuve, en est la parole d'Allah exalté soit- il : « *Et si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins, alors épousez deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent ; mais si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors n'en épousez qu'une seule ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille).* »⁽¹²⁾

Il apparait clairement que la polygamie ne peut être pratiquée dans l'islam que sous certaines conditions comme la maladie ou l'infertilité de la première épouse, ou bien la mort des hommes à la guerre, ce qui réduit le nombre des maris disponibles. Cependant, la condition principale est l'égalité de traitement du mari envers ses femmes. Si un homme ne peut accepter cette condition, alors seule une épouse lui est permise. L'équité est une condition indispensable, cela apparait clairement dans la parole d'Allah exalté soit-il : « *Vous ne pourrez être parfaitement équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez. Ne penchez donc pas totalement vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens. Mais si vous améliorez vos œuvres et craignez Allah, alors Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux.* »⁽¹³⁾

La deuxième source de légitimités dans l'islam est la sunna, la tradition prophétique qui constitue un model de vie pour tous les musulmans. Le prophète a d'abord vécu un mariage monogame, durant 25 ans, avec sa première épouse, Khadija, et ce n'est qu'à la mort de celle-ci qu'il a contracté des unions multiples.

Par rapport à l'importance de l'équité entre les épouse Le prophète Mohammed (que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui) a interdit la discrimination entre les épouses en disant : « *celui qui a deux épouses et penche pour une au détriment de l'autre viendra le jour du jugement avec un coté penché* ». ⁽¹⁴⁾

Pour finir on peut déduire que :

La monogamie est l'origine dans le mariage en islam. Celui ci, se fait sur la base d'une entente mutuelle. Nul ne peut forcer une femme à épouser un homme déjà marié. Le fait que l'islam permette la polygamie ne signifie aucunement qu'il l'impose ou qu'il en fait la norme pour les mariages. De plus, une femme a le droit d'inclure, dans son contrat de mariage, une clause interdisant à son mari d'épouser une autre femme tant qu'il sera marié à elle.

En Islam, la polygamie remplit un rôle social certain, donnant une forme d'harmonisation et de normalisation au besoin social, elle est en aucun cas une manifestation de la virilité de l'homme comme le prétendent certains.

La polygamie est légale en raison de ses avantages : elle constitue une solution au problème du célibat féminin car on assiste à un surplus de femme par rapport aux hommes. Par ailleurs, elle est considérée comme un remède à l'adultère. De plus, la polygamie est une excellente alternative dans les cas de l'incapacité et la stérilité de la femme, au lieu de divorcer la femme infertile ou incapable, elle reste dans son foyer au sein de sa famille.

La polygamie en droit de la famille algérien

La polygamie dans le contexte algérien est très complexe. Cet acte est marqué, d'une part, par les traditions ancestrales et coutumières, et, d'autre part, par la superposition de deux droits : le droit musulman et le droit positif hérité du système juridique français. Cette dialectique récurrente entre la tradition et la modernité, le particulier et l'universel rejoint une autre dialectique, celle des droits de l'homme et de la diversité culturelle.⁽¹⁵⁾

Avant d'évoquer le statut juridique de la polygamie en Algérie, il faut dire que le législateur doit prendre en considération différents facteurs, avant de légaliser, interdire ou restreindre la polygamie.

Tout acte législatif doit être en résonance avec les réalités sociales, économiques et culturelles sur le plan nationale et international .comme précédemment mentionné ,la polygamie est un sujet à controverse entre « modernistes » et « conservateurs ». L'Algérie n'est pas une exception ,on assiste à des oppositions farouches entre le courant féministe et un courant dit « islamiste » .depuis un certain nombre d'années, les féministes algériennes réclament l'abrogation du code de la famille sous prétexte que celui-ci est rétrograde et contradictoire avec le principe de

l'égalité des sexes consacré par le 28 article de la constitution algérienne.

Le 13 décembre 1981 marque l'organisation d'un rassemblement féministe présidé par des combattantes dans la guerre de libération, ce rassemblement avait comme slogan « NON, à la trahison des principes du premier novembre ». Les féministes lancèrent un appel au président de la république pour l'abolition de la polygamie, le droit inconditionnel à l'éducation des femmes, l'égalisation de l'âge de majorité entre les deux sexes.⁽¹⁶⁾ Les féministes abordent toujours la polygamie comme une pratique machiste et préjudiciable envers la femme et l'enfant. Elles sont appuyées par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

La polygamie en Algérie est contestée aussi par les institutions internationales de protection des droits de l'homme. Dans un contexte de mondialisation, animée par un souci d'adhérer à une éthique internationale concernant les droits de la femme. L'Algérie a ratifié plusieurs instruments relatifs aux droits de la femme, dont la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui fut ratifiée le 22 janvier 1996. En vertu de l'article 123 de la constitution algérienne. Les dispositions de la convention ratifiée par le président de la république sont supérieures à la loi.

durant sa 51^e session qui s'est déroulée à Genève du 13 février au 2 mars 2012 les experts du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont pris connaissance des rapports présentés par l'état algérien. Après l'observation du troisième et du quatrième rapport périodiques, le comité a émis des observations concernant la polygamie : « le comité recommande que l'état membre décourage et interdise les mariages polygames dans la pratique et dans la loi »⁽¹⁷⁾

L'évolution des mœurs marque en effet une très nette régression de la polygamie. Car, sur le plan social, avec la généralisation de l'instruction de la femme et l'évolution des mentalités, rares sont les femmes qui acceptent de s'unir conjugalement à un homme déjà marié. Statistiquement parlant, le nombre de polygame a diminué régulièrement ces dernières années.⁽¹⁸⁾

Après l'exposé des facteurs nationaux et internationaux concernant la polygamie, on examinera la prise de position du législateur algérien.

Le statut juridique de la polygamie en Algérie

Le législateur algérien, influencé par d'autres expériences législatives dans le monde arabe a permis la polygamie .En vertu de l'article 8 du code de la famille : *« Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la "chari'â" si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies.*

L'époux doit en informer sa précédente épouse et la future épouse et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal.

Le président du tribunal peut autoriser le nouveau mariage, s'il constate leur consentement et que l'époux a prouvé le motif justifié et son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale»

Il apparait clairement que la polygamie est maintenue, bien que plus sévèrement réglementée : outre les précédentes limites énoncées en 1984 « si le mariage est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies, l'information de la précédente et future épouse .⁽¹⁹⁾ Certes le droit algérien autorise l'homme à prendre une seconde épouse, en toute légalité, pour des raisons de force majeure,

Selon des critères stricts draconiens, et avec, en outre, l'autorisation du juge.

Cette restriction rend la polygamie quasi impossible, c'est une affirmation que l'origine dans le mariage en droit algérien est la monogamie, la polygamie est permise à titre transitoire et exceptionnel.

On essayera d'étudier chaque condition pour mieux comprendre l'action législative concernant la polygamie :

1 /il faut prouver le motif légale : le droit de la famille n'a pas précisé ce motif mais la publication 102.84 émise par le ministère de la justice le 23 decembre 1984 pour interpréter l'article 8 du code de la famille invoque deux motifs : la maladie grave de la femme, et la stérilité de celle ci.⁽²⁰⁾

2 /il faut prouver l'intention et les conditions de l'équité : le mari doit avoir les ressources économiques pour une vie conjugale normale, ainsi il doit garantir un traitement équitable entre les épouses .En outre il doit prouver que le second mariage n'est, en aucun cas, préjudiciable à la première épouse.

3/l'information préalable de la première et de la future épouse : le consentement des épouses se fait sous supervision judiciaire.

Quand le marie aura prouvé ces conditions .le juge délivrera une licence de mariage, celle-ci est indispensable pour conclusion du mariage devant les officiers de l'état civil en vertu de l'article 73 paragraphe 4 du code du statut civil « *L'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil ou le cadi doit indiquer expressément que le mariage a lieu dans les conditions prévues par la loi.....* »

Les restrictions imposées à la polygamie sur le plan objectif et formel garantissent une pratique polygamique rationnelle et conforme aux principes du droit musulman.

Mais la question qui se pose : quel est le résultat de l'inobservation des restrictions légales imposées à la polygamie ? en d'autres termes peut-on imaginer une protection pénale de la monogamie à l'image de la loi tunisienne ?

L'article 8bis du code de la famille prévoit des sanctions civiles. Les épouses peuvent intenter une action judiciaire en cas de dol et demander le divorce en l'absence de consentement de leur part. Le nouveau mariage est résilié avant sa consommation si l'époux n'a pas obtenu l'autorisation du juge conformément aux conditions prescrites par la loi (art 8bis 1) Les conditions assorties à la polygamie doivent être présentées dans des écrits authentiques pour l'obtention de l'autorisation pour le nouveau mariage. Toute déclaration non conforme à la vérité est punie en vertu de l'article 216 du code pénal algérien. Il s'agit alors d'une protection pénale tacite du mariage monogame en Algérie.⁽²¹⁾

Conclusion

Le débat concernant la polygamie est loin d'être terminé. L'acte polygamique se trouve au centre d'une série d'oppositions : réforme/conservation, modernité/tradition, sécularisation/islamité, ouverture /fermeture, national/international. Mais sous l'angle de notre étude on peut tirer les conclusions suivantes:

La nouvelle monture du code de la famille algérien retient la polygamie .Mais celle-ci est assortie de restrictions : le consentement préalable de la précédente et future épouse, Le juge vérifie la réalité de ce consentement et effectue une enquête sur les capacités matérielles du mari à fin d'assurer l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale.

Les conditions du mariage polygames s'inspirent du droit musulman .Elles sont nécessaire pour une pratique rationnelle et pragmatique de l'acte polygamique.

La polygamie en islam n'est pas une obligation religieuse mais une autorisation voir un droit. Elle est permise à titre transitoire est exceptionnel.

Il ne faut pas confondre entre la polygamie en islam et sa pratique par certains qui n'est pas conforme avec les principes des la charia.

Les structures familiales en Algérie ont changé. La famille algérienne se restructure de plus en plus autour de la monogamie .Les différentes statistique démographique le démontrent. La polygamie en Algérie reste alors l'apanage de l'élite.

Dans le contexte de l'urbanisation croissante, la crise économique, la précarité de l'emploi et le chômage, la polygamie est devenue trop couteuse pour la plus part des gens.

Pénaliser la polygamie ou autoriser la polyandrie pour une valorisation du principe de l'égalité des sexes aurait des répercussions très graves dans la société algérienne ; vulgarisation de la débauche, augmentation du célibat féminin, l'incertitude des filiations.....etc.

Bibliographie:

¹ Aliou Arboncana, *L'institution de la polygamie : quelques effets personnels en droit malien de la famille*, Presses universitaires de Paris Ouest, France, 2011, p174.

² Edwige Rude Antoine, *Jean Carbonnier et la famille, transformations sociales et droit civil*, *L'Année sociologique*, France 2007/2 Vol. 57, p543.

³ Alain rey, le Robert micro, ed2002, P1018.

⁴ Philippe BONFILS, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale : Bigamie*, France septembre 2007, p68 .

⁵ Jean-Philippe Bras, *La réforme du code de la famille au Maroc et en Algérie : quelles avancées pour la démocratie ?*, *presse des sciences po / critique internationale*, France, 2007/4 - n° 37, p97 .

⁶ Abderrahmane Koudjil, *Polygamie au Maghreb Controverses autour d'un droit en mouvement*, *L'Harmattan / Confluences Méditerranée*, France, 2002/2 - N°41, p85.

⁷ راسم شحدة سدر، تعدد الزوجات بين الإسلام و خصومه، دار الثقافة للنشر و التوزيع، المملكة الأردنية الهاشمية ، 2010 ، ط1، ص 16 .

⁸ عبد العزيز سعد، الجرائم الواقعة على نظام الأسرة، الديوان الوطني للأشغال التربوية، الجزائر، 2005، ط2، ص 164.

⁹ Sylvain Manyach, *la polygamie dans tous ses états ,prendre le droit ausérieux*, France, 2010, p44.

¹⁰ بلحاج العربي، الوجيز في شرح قانون الأسرة الجزائري، ديوان المطبوعات الجامعية ، الجزائر، 1994، ص21.

¹¹ Wijdan Ali, " *les femmes musulmanes : entre cliché et réalité* ", *P.U.F.* /

Diogène, fance, 2002/3 - n°199, p98 .

¹² Sourate 4 Les femmes (An-nisâ'), verset 3.

¹³ Sourate 4 Les femmes (An-nisâ'), verset 129.

¹⁴ عبد اللطيف سيد، حقوق المرأة و حقوق زوجها كما جاء بها رسول الله صلعم، دار نشر الثقافة ، مصر ، 2206 ، ص215.

¹⁵ Abderrahmane Koudjil, *ibid*, p78.

¹⁶ نور الدين زمام وبن قفة سعاد ، قانون الأسرة الجزائري بين المشاركة السياسية وسياسة المشاركة ،مجلة العلوم الانسانية والاجتماعية ، دورية دولية علمية محكمة تصدر عن جامعة محمد خيضر بسكرة، الجزائر ، العدد السابع، جانفي 2012، ص156.

¹⁷ Convention on the elimination all form dixrimination against women, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations of the Committee, fifty first session 13 february 02 march 2012. www.un.org

¹⁸ Djilali Tchouar, *reflexions sur les qustions épineuses du code algérien de la famille*, office des publications universitaires, algérie, 2004 , p112

¹⁹ Ferial Lalami, *les ammdement du code de la famiile algerien :une réforme en trompe l'oeil*, *L'Harmattan / Confluences Méditerranée*, France, 2006/2 - N°59, p25.

²⁰ لنكار محمود ، الحماية الجنائية للأسرة ، رسالة دكتوراه ، تخصص قانون جنائي، كلية الحقوق، جامعة منتوري قسنطينة ، 2010 ، ص 84.

²¹ المرجع نفسه، ص86.